

PREAMBULE

Le tourisme solidaire et équitable regroupe les formes de tourisme « alternatif » qui mettent au centre du voyage l'homme et la rencontre et qui s'inscrivent dans une logique de développement des territoires.

L'implication des populations locales dans les différentes phases du projet touristique, le respect de la personne, des cultures et de la nature et une répartition plus équitable des ressources générées sont les fondements de ces types de tourisme.

L'Association pour le Tourisme équitable et solidaire a été créée en 2006 par un groupe de voyageurs avec l'appui de l'Union Nationale des Associations de Tourisme (UNAT), la fédération Loisirs Vacances Tourisme (LVT), la Plateforme du Commerce Équitable (PFCE) et en relation avec les pouvoirs publics.

ARTICLE 1 - NOM

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets d'application entre les organismes et personnes qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant

pour titre : Association pour le Tourisme Équitable et Solidaire (A.T.E.S.)

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris, 8 rue César Franck 75015 PARIS. Le siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale.

L'utilité sociale de l'Association se caractérise par :

- sa contribution à la cohésion territoriale et à la lutte contre les inégalités ;
- son intégration des principes de développement durable dans le tourisme en vue de

favoriser le développement équilibré et respectueux des territoires de destination.

Cet objectif se réalise à travers l'activité suivante :

- soutenir le développement des concepts et des produits de tourisme équitable et solidaire, depuis leur définition jusqu'à leur mise en marché et évaluation.

ARTICLE 3 - MISSIONS

Les principales missions de l'association sont :

- le plaidoyer auprès des Pouvoirs Publics, administrations, collectivités territoriales, partenaires sociaux et professionnels, organisations non gouvernementales.

- la sensibilisation du public et la promotion des concepts et produits de tourisme équitable et solidaire.

- l'évaluation des pratiques de tourisme équitable et solidaire.

ARTICLE 4 - CATEGORIES DE MEMBRES

L'association compte 4 catégories de membres :

- Les membres de droit
- Les membres voyageurs
- Les membres relais
- Les membres associés

Sont membres de droit : l'Union nationale des Associations de Tourisme et de plein air (UNAT) et la Plateforme du Commerce Équitable (PFCE). L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, a la possibilité d'ouvrir cette catégorie.

Sont membres voyageurs tous organismes directement engagés dans l'organisation, la production ou la commercialisation de voyages répondant aux critères fixés par l'association pour définir les voyages équitables et solidaires et s'appuyant sur les principes de l'économie sociale.

Sont membres Relais toutes organisations s'inscrivant dans le champ de l'économie sociale et solidaire, qui informent les voyageurs sur les activités de leur(s) partenaire(s) dans les destinations et les accompagnent dans la

préparation de leur voyage. Cette activité d'information et d'accompagnement est assurée à titre bénévole et ne génère aucun revenu pour l'organisation. Ces organisations ne sont pas impliquées dans la vente de prestations de tourisme ou de séjours.

Sont membres associés, à l'exclusion des voyageurs ou relais tels que précédemment définis, toutes personnes morales, publiques ou privées, ou personnes physiques, agréées par le Conseil d'administration, qui par leurs actions, soutiennent ou font connaître les concepts et/ou l'offre de voyages équitables et solidaires, sous quelque forme que ce soit, selon les critères fixés par l'association.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'adhésion à l'association d'un membre voyageur est agréée par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité d'adhésion, chargé d'instruire son dossier.

L'adhésion à l'association d'un membre relais ou d'un membre associé est agréée par le Conseil d'administration après étude de son dossier d'adhésion.

ARTICLE 6 - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd pour les raisons suivantes :

1. démission du membre
2. cessation d'activité
3. radiation par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des critères d'adhésion ou des documents

contractuels (statuts, règlement intérieur, charte du TES, engagement mutuel ATEs) ou autre motif grave, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications ; le membre radié pourra faire appel devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation 15 jours au moins à l'avance, du Président ou du tiers au moins de ses membres. Elle peut valablement délibérer dès lors que la moitié des membres au moins sont présents ou représentés.

Tout membre dispose d'une voix.

Tout membre peut se faire représenter, un membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

L'assemblée générale annuelle approuve les rapports moral, d'activité et financier, selon la règle de la majorité simple.

Elle délibère sur toutes questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration, selon la règle de la majorité absolue et à bulletin secret.

Elle approuve les taux de cotisation annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut être convoquée de façon extraordinaire pour délibérer des seules questions mises à son ordre du jour, telles que la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 à 15 membres, composé d'une part par les membres de droit et d'autre part, par les membres élus par l'Assemblée Générale pour trois ans ; le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Des membres associés peuvent être élus au Conseil d'Administration dans la limite de 25% de sa composition.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé, au minimum, d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement des membres du Conseil.

Le Conseil a les pouvoirs de gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale.

Il propose les taux de cotisation annuelle à l'Assemblée Générale.

Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation écrite ou électronique du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance de poste, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement du membre. Le mandat du nouveau membre élu courra jusqu'à la fin du mandat initial.

Tout membre peut se faire représenter, un membre ne peut détenir plus de 1 pouvoir.

L'avis décisionnel du Conseil d'administration peut être exceptionnellement obtenu par voie électronique à la demande du Bureau. Les mêmes règles de quorum s'appliquent.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

Le bureau est composé, au minimum, d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier et compte 5 membres au maximum, élus parmi les membres du Conseil d'administration. Son élection intervient chaque année à l'issue du renouvellement du Conseil d'administration qui le présente à l'Assemblée générale.

Il se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président.

Il a pour missions de mettre en œuvre, en étroite collaboration avec l'équipe salariée, les décisions du Conseil d'administration.

Par ailleurs, il prépare les réunions du Conseil d'administration et suit les affaires courantes dont la gestion des ressources humaines.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le présente à l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est modifiable par le Conseil d'Administration, à l'exception des critères d'adhésion qui doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, établissements publics, de l'Union européenne, ou de tout autre organisme habilité à en verser,
- De financements privés ou de dons manuels provenant de fondations, d'entreprises etc...
- Des ressources créées à titre exceptionnel,
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 12 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration ou des deux tiers des membres.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance et comprendre au moins la moitié des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés.

Faute de quorum, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans le mois qui suit et peut valablement délibérer à la majorité des présents ou représentés.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution peut être votée par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Les règles prévues à l'article 13 s'appliquent. En cas de dissolution de l'association,

le Conseil d'administration attribuera l'actif à une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

